

GE_GERICHTE ACJC/351/2014 vom 2. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_351_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/351/2014 du 2 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/351/2014 del 2 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

A teneur des dispositions transitoires du code de procédure civile, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC).

En l'espèce, la cause ayant été introduite en 2008, la procédure de première instance est soumise à la loi genevoise de procédure civile (aLPC) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. La procédure de recours est en revanche régie par le CPC puisque la décision querellée a été communiquée le 10 octobre 2013.

E. 2

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

E. 2.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC).

Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.] 2011, n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 ZPO).

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op.

- 5/8 -

C/18523/2008 cit., n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484; cf. aussi Message du Conseil fédéral FF 2006 6841, p. 6984).

E. 2.2

En l'espèce, la décision entreprise, qui constate la nullité de la déposition d'un témoin et écarte de la procédure ladite déposition ainsi que le procès-verbal y relatif, tombe dans la catégorie des ordonnances d'instruction et autres ordonnances au sens de l'art. 319 let. b CPC, puisqu'elle relève de l'administration des preuves et organise le déroulement de la procédure. Le fait que le Tribunal ait intitulé cette décision "jugement" et qu'il ait indiqué statuer "sur incident" importe peu, dès lors que seul le contenu de la décision permet de la qualifier.

E. 2.3

La décision querellée est ainsi susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC).

En l'espèce, le recours a été introduit dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 131 et 321 CPC), de sorte qu'il est recevable de ce point de vue.

Reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant en l'espèce pas réalisées.

E. 2.3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4).

Constitue un "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1 et réf. citées). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/363/2013 du 22 mars 2013 consid. 1.4; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 p. 6841 ss. 6884; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; REICH in Baker & McKenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC).

- 6/8 -

C/18523/2008 L'existence d'un préjudice difficilement réparable doit être admise dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance de preuve porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (COLOMBINI, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss p. 155 et références citées).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 2.3.2

En l'espèce, le recourant fait valoir que la décision querellée, qui écarte la déposition du témoin obtenue par commission rogatoire, lui cause un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, puisqu'il "a une attente légitime à ce que la procédure suive son cours de manière normale, sans retard.". Or, la réaudition probable du témoin dont la déposition a été écartée par la voie d'une nouvelle commission rogatoire aurait pour effet de prolonger la procédure de manière injustifiée. Selon le recourant, la décision entreprise heurte en outre le principe de proportionnalité. En effet, il considère que le droit d'être entendu de sa partie adverse et le principe de l'égalité de traitement des parties ont été respectés par l'autorité italienne d'exécution puisque celle-ci n'a posé au témoin que les questions portées sur les listes.

La décision du Tribunal, motivée par une violation des règles essentielles de procédure par les autorités italiennes qui ont exécuté la commission rogatoire, n'a pas de portée définitive puisqu'une nouvelle audition, respectant les normes procédurales, peut être sollicitée par le recourant. Cette décision ne le prive en effet pas de son droit de réclamer la réaudition du témoin concerné lors de la prorogation d'enquêtes ordonnée par le Tribunal (étant précisé que, le 27 juillet 2012, le conseil du recourant a indiqué au Tribunal que ce témoin était disposé à se déplacer à Genève pour y être entendu), ou par le biais d'une nouvelle commission rogatoire, qui pourrait être exécutée rapidement, puisque l'adresse actuelle du témoin à Bologne est maintenant connue.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la prolongation de la procédure due au fait que le recourant ne pourra attaquer la décision ici querellée qu'avec le jugement rendu sur le fond ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable. La Cour aura alors la possibilité, si elle annule la décision présentement attaquée, de tenir compte de la déposition écartée de la procédure. Elle aurait également la possibilité soit d'entendre le témoin concerné, directement ou par la voie d'une nouvelle commission rogatoire (art. 316 al. 3 CPC), soit de

- 7/8 -

C/18523/2008 renvoyer la cause au Tribunal pour instruction complémentaire (art. 318 al. 1 let. c CPC).

Au vu de l'ampleur des conclusions en paiement prises par le recourant, de leur nature et de l'ampleur des probatoires très vraisemblablement nécessaires pour établir leur fondement, le prolongement que subirait alors la procédure n'apparaît pas disproportionné. L'existence d'un préjudice difficilement réparable ne saurait dès lors être admise, et le recours doit, partant, être déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires du recours fixés à l'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ceux-ci sont couverts par l'avance de frais du même montant opérée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Il supportera également les dépens de recours des intimés, pris conjointement. Ceux-ci, comprenant le défraiement du conseil des intimés, les débours et la TVA, arrêtés en application des art. 95 al. 3, 96, 105 al. 2, 106 al. 1 CPC, 25 et 26 LaCC et 84, 85, 87 et 90 RTFMC et modérés en application de l'art. 23 LaCC compte tenu de la valeur litigieuse importante, de la nature du recours et de l'activité déployée, sont fixés à 2'000 fr. TTC.

E. 4

La présente décision, qui statue sur recours contre une décision d'instruction, peut faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédérale aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 8/8 -

C/18523/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12749/2013 rendu le 2 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18523/2008-9. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à B_____ et C_____, pris conjointement, à titre de dépens du recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.